

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 23 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil municipal de Bafilo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Bafilo, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Onze millions huit cent dix sept mille (11 817 000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-103 du 15 juin 1988 portant approbation du budget primitif de la Préfecture d'Assoli, exercice 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1987 de la session budgétaire du conseil de préfecture d'Assoli ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la Préfecture d'Assoli, exercice 1988 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Seize millions sept cent soixante deux mille huit cent soixante dix sept (16 762 877) Francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-104 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise auprès de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Tazi Sant'Anna, rédacteur en chef de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-115 du 5 juillet 1988 ordonnant la publication de la convention portant création et statuts du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), signé à Cotonou le 29 juillet 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-23 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signé à Cotonou le 29 juillet 1986,

DECRETE :

Article premier — La convention portant création et statuts du fonds africain de garantie et de coopération économique (FAGACE), signée à Cotonou le 29 juillet 1986 et dont l'instrument de la ratification a été déposé le 12 mai 1988 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1988

Le Général Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION PORTANT CREATION ET STATUTS DU FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE (FAGACE).

Le Gouvernement de la République Populaire du BENIN,

Le Gouvernement de la République du BURKINA FASO,

Le Gouvernement de la République CENTRAFRICAINE,

Le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE,

Le Gouvernement de la République du NIGER,
Le Gouvernement de la République RWANDAISE,
Le Gouvernement de la République du SENEGAL,
Le Gouvernement de la République TOGOLAISE,

Considérant les dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui recommande la solidarité et l'unité africaine,

Rappelant la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 et portant création et Statut du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM,

Considérant que le Comité Ministériel créé conformément à la Résolution n° 1/LOME/85 de la 12e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la dissolution de l'OCAM, a décidé le 11 mai 1985 à Bangui du maintien du FONDS et de la révision de ses textes en vue de lui permettre de disposer d'un cadre juridique mieux adapté,

Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement des projets de développement de leurs pays et, à cette fin, de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux ainsi investis et de favoriser la croissance harmonieuse de leurs économies,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 — Le Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM créé par la Convention signée à Kigali le 10 février 1977 se dénomme désormais «FONDS AFRICAIN DE GARANTIE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE» ci-après désigné le «FONDS». Son Siège est installé à COTONOU en République Populaire du BENIN.

TITRE I — STATUT JURIDIQUE DU FONDS

Art. 2 — Le FONDS est un Etablissement Public International à caractère économique et financier jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il bénéficie dans chacun de ses Etats membres de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

TITRE II — OBJET DU FONDS

Art. 3 — L'objet du FONDS est de contribuer au développement économique et social des Etats membres, individuellement et collectivement.

A cette fin, il est investi des fonctions suivantes :

A — Garantir les emprunts émis ou contractés par les Etats, les Organismes Publics ou Parapublics, les Organismes Africains Interétatiques auxquels participent un ou plusieurs Etats membres, les Entreprises privées ayant leur siège et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs Etats membres, et destinés au financement de projets industriels, agricoles, commerciaux et d'infrastructure financièrement et ou économiquement rentables.

B — Accorder des bonifications d'intérêts et des allongements de la durée des crédits pour prêts consentis dans les Etats membres en faveur d'opérations à caractère économique dont la rentabilité ne pourrait être assurée dans les conditions des prêts obtenus.

C — Financer des interventions spécifiques sur emprunts et subventions. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être accordée dans toute la mesure du possible aux pays membres les plus défavorisés, notamment en raison de leur situation géographique, ou par suite de calamités naturelles.

D — Prendre des participations dans des Entreprises nationales ou régionales économiquement et financièrement rentables.

TITRE III — PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 4 — En vue de permettre au FONDS de remplir ses missions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats membres.

Art. 5 — Les biens et avoirs du FONDS, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Ils sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.

Art. 6 — Les archives du FONDS et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Art. 7 — Les communications officielles du FONDS jouissent de la part de chaque Etat membre d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique.

Art. 8 — Le FONDS, ses revenus, ses biens et autres actifs ainsi que les transactions et opérations qu'il réalise au titre de la présente Convention sont exonérés de tous droits et taxes.

TITRE IV — ORGANES DU FONDS

Art. 9 — Les Organes du FONDS sont :

- Le Conseil d'Administration,
- Le Comité de Gestion,
- La Direction Générale.

Art. 10 — Le Conseil d'Administration est l'organe suprême au FONDS. Il regroupe les ministres chargés des Finances des Etats membres ou leurs représentants, il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an et désigne son Président pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 11 — Sur recommandation du Comité de Gestion, le Conseil d'Administration — donne des instructions concernant l'orientation générale du FONDS ;

— agréé tout nouveau membre du FONDS ;

— tranche souverainement toutes questions qui n'ayant pu trouver de solution au niveau du Comité de Gestion, lui sont renvoyés par ce dernier ;

— nomme le Directeur Général du FONDS ;

— décide de la cessation des activités du FONDS ;

— modifie les Statuts du FONDS ;

— établit et modifie le Règlement Intérieur, l'Organigramme et le Statut du Personnel du FONDS ;

— détermine et modifie les modalités d'intervention générales du FONDS ;

— nomme le Cabinet comptable chargé d'examiner les comptes du FONDS et fixe sa rémunération.

Art. 12 — Le Comité de Gestion comprend deux représentants par Etat membre dont le représentant du Ministre chargé des Finances. Il est présidé par le Chef de la délégation de l'Etat dont est ressortissant le Président du Conseil d'Administration.

Il dispose de tous pouvoirs pour la gestion du FONDS à l'exception de ceux expressément dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 13 — Le Comité de Gestion :

a — arrête le budget annuel du FONDS et décide de l'affectation des recettes et bénéfices ;

b — approuve les comptes et le rapport d'activité annuels du FONDS ;

c — donne quitus au Directeur Général pour sa gestion ;

d — autorise les emprunts spécifiques à contracter par le FONDS pour le compte des Etats ;

e — accepte les dons, legs et autres libéralités faits au FONDS ;

f — approuve tout projet d'octroi d'aval et tout projet de convention destinée soit à accorder un aval, soit à matérialiser la contre-garantie qui doit être donnée au FONDS pour chaque opération ;

g — décide des bonifications d'intérêts, des allongements de la durée des crédits, des prêts, des dons et des prises de participation consentis par le FONDS ;

h — exerce toutes autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Art. 14 — Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il instruit les demandes d'aval, de bonification d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits et de prise de participation.

Art. 15 — Le Conseil d'Administration et le Comité de gestion statuent chacun à l'unanimité de ses membres ou à défaut par consensus.

TITRE V — RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS

Art. 16 — Les ressources du FONDS proviennent :
— d'une dotation constituée par les versements des Etats membres ;

- des emprunts spécifiques ;
- des subventions et dons ;
- du produit de la rémunération de son aval ;
- du produit de la rémunération des allongements de la durée des crédits ;
- et de toutes autres origines.

Le non versement par un Etat de sa participation interdit l'examen des demandes présentées par cet Etat.

Art. 17 — La dotation constituée par les versements des Etats membres est exclusivement réservée à la garantie des avals accordés par le FONDS.

Art. 18 — Le produit des placements du FONDS et les divers intérêts et commissions sont affectés au fonctionnement de la Direction Générale, aux opérations des bonifications d'intérêts, d'allongement de la durée des crédits, de prise de participation et au fonds de réserve.

Chaque opération fait l'objet d'une inscription budgétaire.

Art. 19 — Les emprunts spécifiques sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été contractés.

Art. 20 — Les subventions et dons sont affectés exclusivement à la réalisation des opérations pour lesquelles ils ont été accordés et conformément aux objectifs du Fonds.

TITRE IV — REGLES D'INTERVENTION DU FONDS

Art. 21 — Le FONDS donne sa signature gagée sur des ressources liquides en devises convertibles déposées chez des organismes financiers de crédibilité établie.

Art. 22 — Le plafond des avals du FONDS est fixé à dix fois le montant nominal de ses ressources.

Art. 23 — Aucun projet ne doit absorber plus de cinq pour cent (5%) du potentiel d'aval du FONDS.

Art. 24 — Avant d'octroyer son aval en garantie d'un emprunt, le FONDS doit obtenir, en contre-garantie, l'aval de l'Etat du lieu d'investissement ou prendre toutes autres garanties jugées suffisantes dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Lorsque la contre-garantie est constituée par l'aval de l'Etat du lieu d'investissement, ledit Etat doit s'engager à inscrire chaque année dans son budget, l'annuité de l'emprunt garanti. S'agissant d'un projet à caractère régional, la contre-garantie est conjointe.

En cas de défaillance du débiteur principal, l'Etat du lieu d'investissement en réfère à la direction générale du FONDS qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et en rendra compte au comité de gestion.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes de remboursement du FONDS, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

Art. 25 — Le FONDS est habilité sur autorisation du Comité de Gestion à contracter pour le compte des Etats des emprunts spécifiques pour des opérations de développement régional.

Art. 26 — Chaque Etat est responsable vis-à-vis du prêteur du remboursement des prêts reçus par lui par l'entremise du FONDS pour des opérations spécifiques à caractère économique.

Art. 27 — Aucune bonification d'intérêts ne pourra dépasser le tiers du taux d'intérêt consenti pour l'opération envisagée. Cette bonification non remboursable par les bénéficiaires sera alimentée par une dotation budgétaire du FONDS.

Art. 28 — L'allongement de la durée du crédit sera financé par des dotations prévues à cet effet. Il ne pourra être accordé que dans les limites des disponibilités. Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à cinq ans et d'un montant dépassant 25 % du montant du prêt.

Les sommes avancées par le FONDS lui seront remboursées avec intérêts et commissions par les bénéficiaires selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à la période d'allongement accordée.

En cas de non remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues par l'échéancier, l'examen de toute nouvelle demande pour le compte dudit Etat est suspendu.

Art. 29 — Sauf dans le cas de la garantie des lignes de crédits consenties à des banques et organismes financiers nationaux ou internationaux, les projets soumis à l'examen du FONDS doivent être appuyés par un dossier d'étude technique, économique et financière.

Dans le cas des lignes de crédit, les rapports d'évaluation du prêteur seront communiqués au FONDS.

Le FONDS peut soumettre pour complément d'information à un organisme consultatif ou à un consultant figurant sur une liste dûment approuvée par le Comité de Gestion, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Art. 30 — Tous les actes de gestion engageant le FONDS doivent recueillir la signature du Président du Comité de Gestion ou du Directeur Général dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 31 — Un cabinet comptable désigné par le Conseil d'Administration examinera chaque année la gestion du FONDS et lui fera rapport. Ces rapports ainsi que les situations semestrielles seront publiés.

Art. 32 — Tous les ans, les Etats membres et les Organismes Africains inter-étatiques bénéficiaires des interventions du FONDS lui soumettront un rapport sur les modalités d'exécution des projets qui ont obtenu la garantie du FONDS avec mention particulière des difficultés rencontrées.

Art. 33 — Un Règlement Intérieur adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration fixera l'ensemble des règles de procédures appliquées par le FONDS.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 — En dehors des Etats signataires de la présente Convention, le FONDS reste ouvert à tout autre Etat Africain. Les droits et modalités de cette adhésion seront fixés par le Règlement Intérieur.

Art. 35 — En cas de retrait d'un membre, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du FONDS qu'après extinction des engagements souscrits par le FONDS durant la période où il était membre.

L'Etat qui se retire reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du FONDS. Aucune compensation ne sera admise en sa faveur.

Art. 36 — La présente Convention peut être modifiée par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Art. 37 — En cas de dissolution, les ressources du FONDS restent affectées à la garantie des engagements souscrits et à l'amortissement des emprunts contractés. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

Art. 38 — La présente Convention entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement dès sa ratification par les Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, à ce, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1986.

Pour la République Populaire du BENIN :

Hospice ANTONIO

Ministre des Finances et de l'Economie

Pour le BURKINA FASO :
Yacouba SANOU
Secrétaire Général du Ministère
des Ressources Financières

Pour la République CENTRAFRICAINE :
Auguste MBOE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Centrafricaine auprès de la
République Fédérale du NIGERIA

Pour la République de COTE D'IVOIRE :
Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du NIGER :
Abdou ZAROUMEYE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Niger auprès de la
République Populaire du BENIN

Pour la République RWANDAISE :
Callixte HATUNGIMANA
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République Rwandaise auprès de la
République de COTE D'IVOIRE

Pour la République du SENEGAL :
Saloum KANDE
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de la République du Sénégal auprès de la
République Fédérale du NIGERIA

Pour la République TOGOLAISE
Komlan ALIPUI
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour Copie Certifiée Conforme

LE DIRECTEUR GENERAL DU FONDS AFRICAIN
DE GARANTIE ET DE
COOPERATION ECONOMIQUE

DECRET N° 88/121 du 20 juillet 1988, portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 0473/MTFP du 20 juin 1988 portant admission à la retraite ;

Vu la lettre en date du 2 juillet 1987 du régent du canton de Bassar, relative au choix d'un candidat au trône du canton de Bassar ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Bassabi Ouro Atakpa, l'arrêté n° 87/PR-INT du 10 juillet 1963, portant reconnaissance de la réintronisation de chefs de canton.